



Troisvierges, le 20 juin 2023

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS du conseil communal de TROISVIERGES

Point de l'ordre du jour : 6

Séance publique du :	20.06.2023
Date de l'annonce publique :	14.06.2023
Date de la convocation :	14.06.2023

**Objet : ajout et délibération
coordonnée du règlement
concernant l'utilisation
des salles communales**

Présents: Mertens, bourgmestre,
MM. Breuskin, Henckes, échevins
Aubart, Glod, Dumont, Dormans, Schroeder, Hahn,
Schmitz, Stempel, conseillers

Absents :
a) excusés :
b) sans motif :

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Revu la délibération du conseil communal du 9 juillet 2004, approuvé par Monsieur le Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire le 10 septembre 2004, réf. 320/04/CR ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'ajouter un point à l'article 5 du règlement communal ;

Vu l'avis préalable du Ministère de la Santé – Direction de la Santé, avis datant du 2 juin 2023 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Règlement concernant l'utilisation des salles communales dans la commune de Troisvierges

Article 1^{ier} – Objet

Le présent règlement fixe les conditions d'utilisation des salles communales dans la commune de Troisvierges.

Article 2^{ième} – Conditions d'utilisation

Les associations utilisant les salles communales, doivent veiller à maintenir les locaux en question dans un état de propreté parfaite et doivent en user « en bon père de famille ». Ils ne pourront en aucun cas céder le droit d'utilisation à un tiers. Ils doivent signaler sans retard toute déféctuosité éventuelle à l'administration communale.

Aucun aménagement, transformation, montage de matériel ne pourra être réalisé sans l'accord préalable et écrit de l'administration communale.



Troisvierges, le 20 juin 2023

Après toute utilisation, les intéressés sont tenus d'évacuer les locaux dans les meilleurs délais. Ils doivent veiller à éteindre les lumières et à rabaisser le chauffage.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera dressé avant et après chaque utilisation.

Les utilisateurs sont tenus de quitter les lieux dans le même état qu'ils l'ont trouvés. Tout matériel qu'aura apporté l'utilisateur, devra être évacué.

Afin de garantir une réutilisation immédiate, il incombe notamment à l'utilisateur, en cas de besoin, de balayer et/ou nettoyer les locaux, y compris les installations telles que comptoir et sanitaires. Les chaises ou tables qui auraient été déplacées sont à remettre en leur place originale ou dans un endroit à désigner par l'administration communale.

Si les lieux ne sont pas laissés dans un état propre, l'administration communale se réserve le droit de faire procéder à un nettoyage par une personne mandatée par elle. Les frais y relatifs seront facturés à l'utilisateur.

Article 3^{ième} – autorisations

1. L'utilisation des locaux, du mobilier et des installations par un tiers est soumise à l'autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins.
L'autorisation de tout local peut être retirée ou suspendue à tout moment, notamment si les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées, si l'entretien du bâtiment l'exige ou encore si l'administration communale doit en disposer pour ses propres besoins, sans que les utilisateurs ne puissent en aucun cas prétendre à une indemnité quelconque.
2. La demande de location ou de mise à disposition doit être adressée par écrit au collège des bourgmestre et échevins, au moins deux semaines avant la date sollicitée. La demande doit renseigner notamment sur le genre de manifestation projetée.
3. Le collège des bourgmestre et échevins se réserve le droit de refuser la location ou la mise à disposition des locaux notamment pour des manifestations qui :
ne sont pas compatibles avec l'utilisation de locaux précisée à l'article 2 ci avant,
pourraient porter atteinte à la sécurité ou aux bonnes mœurs,
pourraient avarier les locaux ou le matériel ou porter atteinte à la propreté générale des salles et installations.

Article 4^{ième} – Tarifs de location

L'utilisation des locaux, du mobilier et des installations est subordonnée au paiement d'une caution et des tarifs de location fixés par règlement-taxes à part.

Article 5^{ième} – Responsabilités

1. L'utilisateur est pleinement responsable de tous les dégâts éventuels concernant le bâtiment, les équipements et les alentours pendant la durée de la manifestation. Les frais

Troisvierges, le 20 juin 2023

des dégâts éventuels, y compris au mobilier ou aux installations seront facturés à l'utilisateur. L'utilisateur est tenu de conclure une assurance responsabilité civile pour la manifestation prévue, à moins que le risque soit déjà couvert par une assurance de l'association.

2. L'administration communale décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration de vêtements ou autres objets. Il en est de même pour les accidents qui pourraient encourir aussi bien des usagers que des tiers.
3. Quiconque aura constaté des défauts ou des avaries aux installations ou au matériel, est tenu de les signaler immédiatement à l'administration communale.
4. L'organisateur sera seul responsable de la sécurité, santé et hygiène tant des visiteurs que du personnel engagé. La commune, en sa qualité de propriétaire de l'immeuble ou des biens meubles ne peut en aucun cas être tenue responsable à ce sujet.

Article 6^{ième} – Interdictions

1. Il est interdit aux utilisateurs :
 - de pénétrer dans les locaux dont l'usage n'a pas été concédé
 - d'utiliser les locaux pour d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont louées ou mises à disposition
2. Aucun montage de matériel ou de mobilier autre que celui mis à disposition par l'administration communale ne peut avoir lieu sans l'accord préalable de l'administration communale.

Article 7^{ième} – Sanctions et amendes

1. Les infractions aux dispositions de police du présent règlement sont punies d'une amende de 25,00 € à 250,00 euros.
2. De plus, les utilisateurs et les usagers qui contreviendraient aux prescriptions du présent règlement ou aux instructions des agents mandatés de l'administration communale, pourront se voir interdire temporairement ou définitivement l'accès aux différents locaux.

Suivent les signatures
Pour expédition conforme
le bourgmestre,



le secrétaire,

